



Statuts

Article 1 – Constitution, dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ART VOCAL. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet/but

Cette association a pour objet de développer, de promouvoir, de diffuser le chant sous toutes ses formes et de défendre un répertoire mêlant la chanson française, le jazz et autres styles musicaux s'y rattachant.

Ses moyens d'actions sont l'organisation de manifestations culturelles telles que concerts, animations, initiation et diffusion de multimédia ainsi que toutes autres initiatives pouvant aider à la promotion et diffusion du chant.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à La Coursaudière à CHALLANS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres de droit :

- Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils participent aux assemblées avec voix délibératives.
- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure au moins au double du montant de la cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils participent aux assemblées avec voix délibératives.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services importants à l'association: ils sont dispensés de cotisation. Ils participent aux assemblées avec voix consultatives.
- Sont membres de droit, les personnes morales qui représentent les institutions qui subventionnent l'association. Elles sont dispensées de cotisation. Ils participent aux assemblées avec voix consultatives.

Article 5 – Admission, adhésion et composition de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou règlement intérieur ou acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions de toutes natures, celles publiques et le mécénat
- les produits des activités de l'association
- de dons manuels
- et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 3 à 10 membres à jour de leur cotisation, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ces membres sont rééligibles de façon illimitée.

Article 9 – Réunion du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes opérations ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils peuvent cependant être remboursés de leurs frais de mission selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Bureau est élu pour 3 ans et peut être reconduit ou renouvelé en totalité ou en partie par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau se réunit aussi souvent

que cela est nécessaire. Il peut être renouvelé à la fin de son mandat en totalité ou en partie.

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées et Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par une personne du Conseil d'Administration et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de l'Association. Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association à jour ou dispensés de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, le Président adressant une convocation par courrier ou courriel à tous les membres avec fixation de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président expose la situation morale de l'association et le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'ils soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables quand le tiers des membres est présent ou représenté, dans la limite d'un pouvoir par membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut être alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le Secrétaire et le Président et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se

composer au moins du tiers des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer à nouveau quel que soit le nombre des membres présents.

Une majorité de deux tiers des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 13 – Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – Dissolution

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer pour la dissolution de l'association. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres plus un de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution prononcée par le tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Dépôts des statuts.

Les statuts originaux de l'association et toutes modifications de statuts seront déposés à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne et publiés au Journal Officiel de la République Française. Les formalités sont laissées à la diligence du Bureau. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Palluau le jeudi 14 avril 2011.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Exemplaire certifié conforme à l'original.

Fait en trois exemplaires à PALLUAU, le 14 avril 2011

Le Secrétaire,

Le Président,